

Décret

Générale

modern

Décret n° 99-0003/PR/MTT relatif à la redevance due par les affectataires de fréquences radioélectriques

n° 99-0003/PR/MTT

Ministère
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Date de publication
4 janvier 1999

Numéro JO
n° 1 du 16/01/1999

Date du numéro
16 janvier 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°13/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme du secteur des Postes et Télécommunications

VU Le décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leurs attributions

VU Le décret n°90-114/PRE du 23 octobre 1990 fixant les tarifs des télécommunications du régime intérieur

VU Le règlement des radiocommunications

VU Le code des postes et télécommunication

VU Le tableau national de répartition des bandes de fréquences

SUR Le rapport du ministre des Transports et des Télécommunications

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 31 décembre 1998 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les affectataires de fréquences radioélectriques sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle de mise à disposition et de gestion desdites fréquences, est considérée comme affectataire de fréquences radioélectriques au sens du présent décret, l'utilisateur inscrit au tableau national de répartition des bandes de fréquences et autorisé à établir et exploiter des liaisons terrestres fixes par radio.

Article 2

La redevance est due pour l'ensemble des bandes affectées à un utilisateur au titre du tableau national de répartition des bandes de fréquences. Seules les fréquences mentionnées au tableau national de répartition des bandes de fréquences attribuées à des services primaires sont prises en compte pour le calcul des redevances.

Article 3

La redevance est due par les affectataires pour l'ensemble de l'année au cours de laquelle ils ont été affectés. Le calcul est fait sur la base du tableau national de répartition des bandes de fréquences en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

Article 4

Le montant annuel de la redevance est déterminé dans les conditions suivantes : a) Lorsque la bande de fréquences est comprise entre 0,0297 Ghz et 0,96 Ghz, le montant de la redevance est égal au produit de la largeur de la bande, exprimée en Ghz, par une valeur exprimée en francs, fixé à quatre vingt trois millions (83.000) de francs Djibouti. b) Lorsque la bande de fréquences est comprise entre 0,96 Ghz et 65 Ghz le montant de la redevance est égal au montant calculé selon la méthode indiquée au paragraphe (a), multiplié par un coefficient égal à $0,96F$; F étant la fréquence centrale, exprimée en Ghz, de la bande de fréquence considérée.

Article 5

L'Office des Postes et Télécommunications est chargé d'établir le montant de la redevance annuelle due par chaque affectataire et d'émettre les titres de perception correspondantes.

Article 6

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux bandes de fréquences allouées aux services de l'État. En outre, elles ne sont pas applicables aux bandes de fréquence ou aux fréquences dans lesquelles toute émission est interdite par le règlement des radiocommunications.

Article 7

Le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre des Transports et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON